

Décision

Contexte :

1. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (« le Régime ») tel que prévu dans la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) (« la Convention de règlement »).
2. Dans son formulaire du dossier des transfusions sanguines, la réclamante a déclaré avoir reçu deux unités de sang par transfusion en mai 1988, lors de la naissance de sa fille au North York Branson Hospital.
3. Par lettre datée du 25 février 2005, l'Administrateur a refusé sa réclamation, parce que la réclamante n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'appui de sa réclamation à l'effet qu'elle avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990 (« la période visée par les recours collectifs »).
4. La réclamante a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision de l'Administrateur lors d'une audience.

Preuve :

4. Selon les dossiers médicaux accompagnant la naissance de la fille de la réclamante en 1988, le sang de la réclamante avait subi l'épreuve de compatibilité croisée. Il s'agit d'une procédure qui permet de demander du sang et de le sauvegarder dans la banque de sang de l'hôpital.
5. Le 18 janvier 2005, la Société canadienne du sang a écrit au Coordonnateur des enquêtes de retraçage de l'Administrateur l'informant que les dossiers d'hospitalisation de la réclamante

du Nord York Branson Hospital étaient disponibles et qu'il n'y avait aucune indication d'une transfusion de sang durant la période entre 1987 et 1989 (le dossier de la réclamation – pages 83 et 84).

6. Le docteur John Trapman a rempli le formulaire du médecin traitant («TRAN 2») le 13 octobre 2004 dans lequel il a déclaré que, compte tenu de la définition du terme sang, la réclamante avait effectivement reçu une transfusion de sang durant la période visée par les recours collectifs (le dossier de la réclamation, pages 22 à 27).
7. Mme Carol Miller, la Coordinatrice des demandes de renvois et d'arbitrages du Centre des réclamations relatives l'hépatite C, a écrit au docteur Trapman pour préciser le fondement de son avis à l'effet que la réclamante avait reçu une transfusion de sang durant la période visée par les recours collectifs. Le 6 juin 2005, le docteur Trapman est entré en communication avec l'Administrateur par téléphone et a indiqué qu'il n'avait pas vu de dossiers médicaux concernant la réclamante pendant la période visée par les recours collectifs et que ses commentaires dans le TRAN 2 quant à la réception de sang durant la période visée par les recours collectifs étaient basés uniquement sur ce que la réclamante lui avait dit (le dossier de la réclamation, page 12). Le docteur Trapman l'a confirmé de nouveau, par correspondance en date du 14 juillet 2005.
8. La réclamante a été incapable de produire toute documentation ou autre preuve démontrant qu'elle avait reçu une transfusion de sang durant la période visée par les recours collectifs. En outre, lors de l'audience, la réclamante a indiqué qu'elle ne savait pas si elle avait reçu une transfusion de sang lors de la naissance de sa fille.

Analyse :

9. Pour être admissible à une indemnisation conformément au Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, la réclamante doit satisfaire aux critères établis dans le Régime.

10. L'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC prévoit qu'une personne alléguant être une personne directement infectée doit fournir à l'Administrateur, entre autres choses, « des preuves démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ». Tel qu'indiqué ci-dessus, la Convention de règlement prévoit que « la période visée par les recours collectifs » est la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 inclusivement ».
11. Aucun dossier n'a été produit pour démontrer que la réclamante avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. Alors que le sang de la réclamante avait été soumis à une épreuve de compatibilité croisée, cela ne constitue pas une preuve de transfusion, car il n'est pas rare que le sang qui a été soumis à une épreuve de compatibilité ne soit pas transfusé.
12. Ni l'Administrateur, ni moi, à titre de juge arbitre, n'avons la discrétion d'accorder une indemnisation aux personnes infectées par l'hépatite C qui ne sont pas en mesure de démontrer qu'ils ont reçu une transfusion durant la période visée par les recours collectifs.
13. En conséquence, je constate que l'Administrateur a correctement décidé que la réclamante n'avait pas droit à l'indemnisation conformément à la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990, étant donné qu'elle n'a pas démontré qu'elle avait reçu une transfusion de sang durant la période visée par les recours collectifs.

Décision :

14. La décision de l'Administrateur de refuser une indemnisation à la réclamante conformément à la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 est maintenue.

FAIT À TORONTO, CE 5^E JOUR D'AOÛT 2005.

Tanja Wacyk, juge arbitre